



Mairie de LOMBERS

Place du Village ♦ 81120 LOMBERS
Téléphone (bureau) 05 63 55 53 08 ♦ Fax 05 63 55 65 25
Courriel : mairie.lombers@wanadoo.fr

ARRETE 2026- 97 Portant réglementation de la circulation des véhicules en fonction de leur poids sur plusieurs voies de la commune de Lombers

Le Maire de la commune de Lombers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, L.411-8, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, de préserver les voies publiques et de réglementer la circulation lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant les caractéristiques et la configuration de certaines voies situées sur le territoire de la commune de Lombers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules en fonction de leur poids sur la route de Sieurac et le chemin de Medalle durant les travaux effectués par le département du Tarn sur la route RDN°4;

Considérant qu'il convient également de supprimer l'interdiction de circulation précédemment instaurée sur le pont de Canet ;

ARRÊTE :

Article 1 – Route de Sieurac

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 10 tonnes est interdite sur la route de Sieurac, sur le territoire de la commune de Lombers.

Cette interdiction est applicable dans les deux sens de circulation.

L'interdiction est applicable du 2 septembre 2026 à 8h00 au 24 septembre 2026 à 18h00

Article 2 – Chemin de Medalle

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le chemin de Medalle, sur le territoire de la commune de Lombers.

Cette interdiction est applicable dans les deux sens de circulation.

L'interdiction est applicable du 2 septembre 2026 à 8h00 au 24 septembre 2026 à 18h00

Article 3 – Pont de Canet

L'interdiction de circulation précédemment (arrêté N° 2023-42) applicable aux véhicules de +10 tonnes sur le pont de Canet est levée.

En conséquence, la circulation sur le pont de Canet est rétablie sous réserve du respect des autres règles de circulation et limitations éventuellement applicables.

Toute signalisation correspondant à l'ancienne interdiction devra être retirée ou modifiée afin d'être conforme au présent arrêté.

Article 4 – Dérogations

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, ainsi qu'aux véhicules des services publics intervenant pour les besoins de leur mission.

Les éventuelles autres dérogations nécessaires pourront être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire correspondant aux présentes restrictions sera mise en place aux entrées des voies concernées.

Les prescriptions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire.

Article 6 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Abrogation

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment celles portant **interdiction de circulation sur le pont de Canet**, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 – Exécution et publication

Monsieur le Maire de Lombers, les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lombers, le 27 août 2026

Le Maire de Lombers

MME BASCOUL Sylvie

